

STATUTS

Article premier: il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre:

ASSOCIATION DES HABITANTS DU LOTISSEMENT DES JARDINS DE LA DOUZILLIERE à JOUE LES TOURS

Article deux : cette association a pour but l'animation et l'organisation de fêtes et de loisirs sur le lotissement et à l'extérieur de celui-ci dans le cadre de la ville de Joué-lès-Tours, et éventuellement aider et soutenir les habitants du lotissement dans leurs difficultés liées à celui-ci.

Article trois : Le siège social est fixé au 17 Rue Paul Henri Spaak 37300 JOUE-LES-TOURS

Il pourra être transféré par simple décision du Bureau. La ratification générale serait alors nécessaire par l'assemblée générale

Article quatre: L'association se compose des propriétaires et des locataires du lotissement et éventuellement des sympathisants extérieurs au lotissement.

Article cinq: Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article six: La cotisation est fixée en assemblée générale annuelle. La cotisation est demandée par année civile et par famille.

Article sept: La qualité d'amicaliste se perd par :

- a) la démission
 - b) le décès
 - c) la vente du pavillon
 - d) la radiation prononcée par le bureau par non paiement de la cotisation
- ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article huit : les ressources de l'association comprennent le montant des cotisations et éventuellement les subventions de l'Etat, du département et de la commune.

Article neuf: Bureau

L'association est dirigée par un bureau élu pour quatre ans par l'assemblée générale ordinaire, au scrutin secret. Il est composé de trois membres, un Président, un Trésorier, un Secrétaire et si besoin est un ou plusieurs vice-présidents, un ou plusieurs secrétaires adjoints, un ou plusieurs trésoriers adjoints peuvent être élus.

Les membres sont rééligibles.

Article dix: Réunion du bureau

Le bureau se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du bureau s'il n'est pas majeur.

Article onze: assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés, l'assemblée générale se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, à scrutin secret, des membres du bureau sortant.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article douze: assemblée générale extraordinaire.

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut provoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les formalités prévues dans l'article dix, l'assemblée générale extraordinaire pourra voter les modifications de statuts.

Article treize: règlement intérieur

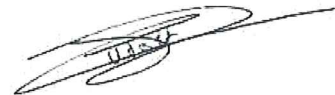
Un règlement intérieur peut être établi par le bureau qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article quatorze : dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, extraordinaire un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.

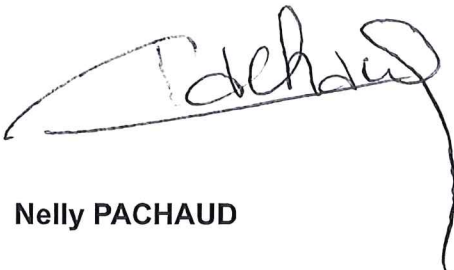
Fait à Joué-lès -Tours, le 15 mars 2025,

Le Président



Christophe DUTOIT

La Trésorière



Nelly PACHAUD